

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a adopté des recommandations relatives à la responsabilité sociale des entreprises (« RSE ») et la profession juridique (1^{er} mars)

Recommandations

De manière générale, ce guide du CCBE entend contribuer aux réflexions relatives à la durabilité environnementale au travers de considérations importantes pour la profession d'avocat, en relation avec l'évolution des exigences de la RSE. Dans un 1^{er} temps, il se penche globalement sur la signification de la RSE et explique notamment comment les avocats peuvent contribuer aux objectifs de développement durable (« ODD ») en adoptant leurs propres plans d'action et en aidant leurs clients à s'adapter. Dans un 2^{ème} temps, le guide donne de plus amples détails sur les ODD et illustre plus concrètement comment les cabinets d'avocats peuvent contribuer à leur réalisation. Dans un 3^{ème} temps, il aborde encore plus spécifiquement la question de la norme RSE relative à la diversité et à l'inclusion, notamment dans les cabinets d'avocats. Dans un 4^{ème} temps, enfin, le guide examine le rôle décisif que peuvent jouer les Barreaux et les associations d'avocats en matière de RSE.

Le rapport établi à la suite de la 4^{ème} réunion du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la protection des avocats (CJ-AV) a été publié (3 mars)

Rapport

Le CJ-AV, mis en place en 2022 dans le cadre du Conseil de l'Europe, et composé de 15 représentants des Etats membres ainsi que de participants et d'observateurs, a rendu son rapport rendant compte des discussions sur le futur projet de convention visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer la profession sans préjudice ni contrainte. Dans un 1^{er} temps, le rapport retrace les remarques du Comité sur le projet de texte. Dans un 2^{ème} temps, le rapport examine les mécanismes de mise en œuvre du projet de texte, et spécifiquement les enseignements tirés de l'expérience d'autres organisations internationales et organes du Conseil de l'Europe. Dans un 3^{ème} temps, le rapport revient sur l'état d'avancement des activités du CJ-AV. Dans un 4^{ème} temps, le rapport analyse enfin les informations sur les activités en cours et prévues dans d'autres forums présentant un intérêt pour le travail du CJ-AV.

Les statistiques judiciaires de la Cour de justice de l'Union européenne pour l'année 2022 rendent compte d'un contentieux en hausse continue depuis 5 ans, marqué par les mesures prises en réaction à la guerre en Ukraine (3 mars)

Communiqué de presse

Ces statistiques démontrent une hausse générale et significative du nombre d'affaires introduites devant la Cour, toutes procédures confondues, depuis ces 5 dernières années. Afin de faire face à cette augmentation, la Cour projette notamment de transférer partiellement la compétence en matière de renvoi préjudiciel, dans certaines matières, au Tribunal de l'Union. S'agissant des procédures en renvoi préjudiciel plus particulièrement, en 2022, la France a renvoyé 23 demandes de décisions préjudicielles à la Cour, soit près de 3 à 4 fois moins que l'Allemagne (98) et l'Italie (63). La Cour précise avoir été en mesure de clôturer près de 800 affaires, pour une durée moyenne de traitement de 16 à 17 mois. En ce qui concerne le Tribunal, celui-ci a constaté, avec la réaction de l'Union face à la guerre en Ukraine, la nette émergence d'un contentieux des mesures restrictives, ainsi qu'un nombre toujours croissant d'affaires en matière d'aides d'Etats, pour une durée moyenne de traitement des affaires d'environ 20 mois.

Le retrait du titre de séjour d'une avocate spécialiste des droits de l'homme afin de restreindre ses activités dans ce domaine constitue une violation de la Convention (7 mars)

Arrêt Kogan et autres c. Russie, requête n°54003/20

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que les juridictions nationales n'ont pas motivé leur décision relative à la révocation du permis de séjour de la requérante, une ressortissante américaine, militante des droits de l'homme, mariée à un ressortissant russe et mère de 2 enfants ayant la double nationalité. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que les autorités ont cherché à priver la requérante de la possibilité de contester la décision en cause, car elles savaient que son travail aurait été restreint par la révocation de son permis de séjour. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH constate l'absence de communication par les autorités nationales de documents justifiant les perquisitions dans les bureaux des organisations de défense des droits de l'homme pour lesquelles la requérante travaillait. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 et de l'article 18 lu en combinaison avec l'article 8, ainsi qu'au manquement à ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention.

La publication systématique par une autorité publique des données personnelles d'un contribuable en cas de manquement à ses obligations fiscales est contraire à l'article 8 de la Convention (9 mars)

Arrêt L.B. c. Hongrie (Grande chambre), requête n°36345/16

Saisie d'une demande de renvoi par le requérant, la Grande chambre de la Cour EDH se prononce sur une possible violation de l'article 8 de la Convention, relatif au droit à la protection de la vie privée. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que la publication des données personnelles du requérant, qui a manqué à ses obligations en matière fiscale, par l'autorité fiscale nationale constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, mais que cette ingérence est effectivement prévue par la loi et qu'elle poursuit un but légitime, celui d'amélioration de la discipline en matière fiscale. Dans un 2nd temps, la Cour EDH examine la nécessité de l'ingérence portée par cette législation dans une société démocratique. En l'espèce, la publication des données personnelles en cause (identité, adresse personnelle) se faisait de manière obligatoire et systématique dès lors que le contribuable ne s'était pas acquitté de sa dette fiscale, sans moyen pour l'autorité fiscale nationale de contrôler la nécessité de cette publication, qui se faisait en outre sur Internet. La Cour EDH note par ailleurs l'absence de prise en compte de considérations relatives au respect de la vie privée, à la protection des données personnelles ou au risque de détournement de l'adresse du contribuable. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

La sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un avocat pour avoir déposé une plainte alléguant la commission d'une infraction pénale par un procureur est contraire à l'article 10 de la Convention (23 mars)

Arrêt Rogalski c. Pologne, requête n°5420/16

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH analyse les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression. En l'espèce, une sanction disciplinaire avait été prise à l'encontre du requérant, lui infligeant une amende pour comportement contraire à l'éthique à l'occasion du dépôt d'une plainte à l'encontre d'un procureur. La Cour EDH observe que l'ingérence ainsi portée au droit à la liberté d'expression était prévue par la loi. Elle considère toutefois, que même si la liberté d'expression est également conférée aux avocats, ceux-ci doivent respecter certaines règles de conduite visant à protéger le pouvoir judiciaire contre des attaques infondées. Cette ingérence poursuit donc un but légitime. Dans un 2nd temps, la Cour EDH examine la nécessité de l'ingérence portée par cette législation dans une société démocratique. En l'espèce, elle considère qu'aucun élément ne démontrait d'intentions malveillantes de la part du requérant, qui justifieraient le recours à une procédure disciplinaire. La Cour EDH estime que les avocats ne sont pas responsables des faits qui leur sont soumis. Elle note par ailleurs que l'allégation d'infraction pénale n'était pas totalement dépourvue d'éléments de preuve. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu